

I. But et composition de l'association

Article 1

Dénomination - but - siège - durée

L'association sans but lucratif dite "garde médicale aérienne française", créée en 2020 a pour but de :

- susciter et encourager toutes initiatives et tous concours tendant à accroître l'efficacité de la sauvegarde de la vie humaine en utilisant des moyens aériens et participer aux missions de SAMU aéroporté.
- Organiser les moyens aériens pour permettre le transport d'organes, greffes, matériel médical, personnel médical, matériel biologique et tous moyens urgents permettant l'amélioration de la sauvegarde de la vie humaine.
- Organiser les moyens aériens pour le rapatriement de personnes en difficulté médicale à l'étranger, ou de façon plus générale loin du lieu de soin adéquat.
- établir les prévisions, réaliser, gérer et maintenir en condition les moyens aériens nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine dans le cadre de ses missions et les mettre en œuvre suivant les directives des autorités responsables.
- instituer et exercer une action préventive permanente auprès de la population.
- former et entraîner les personnels nécessaires à l'exécution des tâches ci-dessus.
- participer au maintien de l'égalité à l'accès aux soins urgents.
- être un vecteur d'économies pour ses partenaires.
- récompenser les actes de courage et de dévouement accomplis pour sauver des vies humaines par voie aériennes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Grans 13450, 77D chemin de la Goule.





Article 2

Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont entre autre, la participation bénévole et volontaire de ses membres à toute action ou assistance en ce qui concerne les transports, particulièrement les transports aériens de malades, victimes, organes, matériel médical, matériel organique, personnes en détresse, sans limite géographique.

Dans le cadre des compétences de ses membres, l'association met en œuvre des moyens aéronautiques, propres ou mis à disposition, à l'occasion d'action de sauvegarde de la vie humaine, et joue un rôle de conseil en matière aéronautique, au profit d'organismes nationaux ou internationaux, d'état ou privés.

L'association recherche également tous les concours, financiers, (elle sollicite des subventions publiques, nationales et internationales et fait appel à la générosité du public, en complément de ses ressources propres et des aides de ses partenaires) matériel et logistique, susceptibles de l'aider dans la réalisation de ses actions définies en article 1

Article 3

Membres et cotisations

3.1 Ont la qualité de membres de l'association les membres actifs et les membres d'honneur.

Sont **membres actifs** les personnes physiques à jour de leur cotisation et qui apportent bénévolement leur collaboration à l'association.

Sont **membres d'honneur** les personnes auxquelles ce titre est décerné par le conseil d'administration en reconnaissance des services signalés qu'ils rendent ou ont rendus à l'association.

3.2 Ont la qualité de membres-associés les personnes physiques ou morales qui apportent annuellement soit une contribution financière, soit une participation technique ou humaine, soit un apport en matériel facilitant les opérations de l'association. le montant des contributions minimum, financières, en matériel en technique ou humain est fixé par l'assemblée générale

Ils sont informés de manière régulière et complète de la vie de l'association dans le cadre du comité des donateurs, qui constitue l'organe des relations entre l'association et les membres associés. Ils sont représentés au conseil d'administration et à l'assemblée



générale, avec voix consultative, selon des modalités fixées par les articles 5 et 8. Les conditions de fonctionnement du comité des donateurs sont fixées par la charte du comité des donateurs de l'association, adoptée par le conseil d'administration.

Article 4

La qualité de membre actif se perd :

- avec la fonction bénévole qui la justifie,
- par la démission,
- par le non paiement de cotisation,
- par l'exclusion prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, l'intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications;

Article 5

Conseil d'administration / Bureau

Le Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de **10** membres minimum, **dont** le président de l'association, répartis en deux catégories :

9 membres élus minimum par l'assemblée générale, pour un mandat de six ans, en raison de leurs compétences et de l'intérêt qu'ils portent à l'association.

Un membre désigné par département ministériel partenaire de l'association, au titre des subventions publiques dont est susceptible de bénéficier l'association. A titre d'exmple :

- par le ministre des transports,
- par le ministre de l'Intérieur,
- par le ministre de la Défense,
- par le ministre chargé de la jeunesse et des sports,
- par le ministre de l'Économie et des finances.





Son rôle est de fixer entre autre, les orientations et objectifs de l'association en adéquation avec les décisions prises en assemblée générale.

Sur proposition du président, le conseil peut associer à ses débats, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées et notamment des représentants des organisations socioprofessionnelles des secteurs d'activités (transports, assurances, centrale d'achat de matériel médical, etc...).

Tous les six ans, les mandats des membres élus du conseil d'administration sont soumis à renouvellement. Les vacances éventuelles en cours de mandat sont pourvues, à titre provisoire, par le conseil pour la durée du mandat restant à courir ; le remplacement définitif est prononcé par la plus prochaine assemblée générale.

Nul ne peut être élu ou réélu passé 70 ans révolus, sauf dérogation donnée par le conseil.

Le conseil peut prononcer la démission d'office d'un membre élu après trois absences injustifiées.

Le conseil est présidé par le président de l'association. Celui-ci est élu au scrutin secret pour un mandat de six ans, renouvelable. Il doit être ou avoir été pilote avion ou hélicoptère, professionnel pour pouvoir être élu. Ses pouvoirs prennent fin à la date de l'arrêté agréant son successeur.

Le conseil peut constituer en son sein des commissions spécialisées, permanentes ou temporaires, pour le contrôle des activités opérationnelles, administratives, financières ou techniques.

Le conseil peut accorder des délégations de pouvoirs, notamment au président et au comité de direction.

Le président du comité des donateurs participe avec voix consultative à la réunion du conseil d'administration.

Le Bureau

Le conseil élit, en son sein, au scrutin secret, un bureau qui constitue le comité de direction dont les effectifs ne peuvent excéder le tiers de ceux du conseil. Ce comité de direction, présidé par le président de l'association et comprenant au moins un vice-président et un trésorier, est élu pour six ans. Toutefois ses membres sont soumis à réélection ou remplacement à l'expiration de leur mandat au conseil. La composition doit être faite de la façon suivante : un membre issu des hélicoptères, un membre issu des



avions, un membre conseiller général, issu de la gestion globale, (communication, opérations, gestionnaire des dons...)

Son rôle est de gérer les affaires courantes de l'association et mettre en application les décisions prisent par le conseil d'administration, mais surtout de veiller à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Il se réunit une fois par mois pour un point de situation général.

Article 6

Réunions - procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. La présence du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout administrateur empêché peut donner pouvoir à l'un de ses collègues.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Rétribution et embauchage

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justificatifs et sous contrôle du conseil.

L'Association a vocation à embaucher des salariés, ces derniers peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil et de l'assemblée générale.



Garde Médicale Aérienne Française,

ensemble sauvons des vies

Article 8

Assemblée générale

Siègent à l'assemblée générale avec voix délibérative, le président, les membres du conseil d'administration, les membres d'honneur et les chefs des bases où sont implantés chaque aéronef.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'assemblée générale ayant voix délibérative.

Tout adhérent peut s'y faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir signé.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ;

La convocation est adressée aux membres au moins 15 jours avant la date de la réunion, soit par correspondance, soit par tous moyens utilisant une nouvelle technologique de l'information et de la communication et notamment les réseaux informatiques internet et intranet.

Elle mentionne le lieu la date et l'heure, l'ordre du jour les projets de résolution et la liste des candidats.

Le rapport annuel le bilan et le compte de résultat sont tenus à disposition des adhérents pour consultation au siège dans les 15 jours qui précédent la tenue de l'assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil.

Les résolutions sont adoptées par vote à scrutin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.



En outre siègent à l'assemblée générale avec voix consultative les membres du comité des donateurs.

Article 9

Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des limites fixées par le conseil d'administration.

Le président représente l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'engager des actions judiciaires devant toutes les juridictions et de transiger. Il peut faire appel des décisions rendues et former tous pourvois et plus généralement engager toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires propres à assurer la défense des intérêts de l'association et de ses membres et ce tant en France qu'à l'étranger. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président est responsable devant le conseil. Il lui rend compte des mesures qu'il a été amené à prendre.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Acquisition hypothèque

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.



Article 11

Approbation administrative patrimoniale

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

Délégations locales

Les moyens locaux de l'association sont répartis dans :

- des aéroports, permanents ou saisonniers ;
- des centres de formation pour le personnel en charge de mise en œuvre des aéronefs (mécaniciens, pilotes, personnel complémentaire à bord, personnel participant aux opérations);
- des ateliers de réparation et des magasins;

Dans les lieux ou l'association exerce son activité définie dans l'article premier, l'association aura un chef de base, un chef d'atelier ou un directeur de centre de formation.

Les chefs de base, les chefs d'ateliers et les directeurs de centre de formation agissent dans la limite des pouvoirs qui leurs sont consentis par le président de l'association.

Les chefs de base, les chefs d'ateliers et les directeurs de centre de formation peuvent être salariés ou bénévoles, membres ou non de l'association.





Garde Médicale Aérienne Française,

ensemble sauvons des vies

Article 13

Dotation

La dotation comprend :

- 1. une somme de 150 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant;
- 2. les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association;
- 3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que remploi immédiat n'en ait été autorisé;
- 4. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;

Article 14

Gestion de la dotation

Les capitaux mobiliers de l'association sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avances.

Article 15

Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au point 4 de l'article 13;
- des contributions et des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics nationaux et internationaux;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;



- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus ;
- Des dons versés par des personnes privées ou morales ;
- Des contributions des membres associés.

Article 16

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque base de l'association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécifique de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Dans la mesure de l'agrément de l'association, chaque année les comptes seront présentés aux préfets des départements, aux ministres des transports, de l'intérieur, avec la justification de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 17

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Approbation administrative statutaire pour association agréée

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des transports.

Article 21

Information administrative





Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture des Bouches du Rhône, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition au ministre de l'Intérieur, du ministre des transports ou du préfet des Bouches du Rhône, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des bases locales d'exploitation, sont adressés chaque année au préfet des Bouches du Rhône, au ministre de l'Intérieur et au ministre des transports.

Article 22

Surveillance

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des transports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les lieux ou l'association exerce son activité définie dans l'article premier et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Le président G Deubel le trésorier M M Cazalbou Le président adjoint JP Meunier le trésorier adjoint J Bec

G. DEVBEL.

49

i 2 . 4